

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

1	GENERALITES.	
1.1	Connaissance du Maître d'ouvrage	page 3
1.2.	Étude du territoire	page 5
1.2.1.	Spécificités géographiques	page 5
1.2.2.	Étude des milieux naturels	page 5
1.2.3.	Trame verte et bleue	page 6
1.2.4.	Étude des milieux humains	page 6
1.2.5.	Caractéristiques actuelles des secteurs urbanisés	page 7
1.2.6.	Aspects sociaux et économiques	page 7
1.2.7.	Risques naturels résultant des caractéristiques du territoire	page 9
1.2.8.	Contraintes supra communales et Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)	page 10
1.3.	Objet de l'enquête	page 12
1.3.1.	Présentation du projet de PLU de SAINT GERMAIN lès ARLAY	page 12
1.3.2.	Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	page 14
1.3.3.	Articulation avec le SCOT du Pays Lédonien	page 15
1.3.4.	Présentation des objectifs et orientations du SCOT du Pays Lédonien	page 15
1.4.	Encadrement juridique de l'enquête publique,	page 17
1.5	Synthèse du chapitre 1	page 19
2.	<u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE.</u>	page 20
2.1.	Concertation préalable,	page 20
2.2.	Désignation du Commissaire enquêteur,	page 20
2.3.	Organisation de l'enquête publique,	page 21
2.4.	Reconnaissance des lieux et quête de renseignements,	page 21
2.5.	Composition du dossier,	page 21
2.6.	Mesures de publicité,	page 23
2.7.	Formalités de clôture	page 23
2.8.	Synthèse du chapitre 2	page 24
3.	<u>RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS,</u>	page 25
3.1	Bilan de l'enquête publique avec le Maître d'ouvrage	page 25
3.2.	Examen des observations du public.	page 25
3.3.	Résumé des avis ou recommandations de la MRAe, des services de l'État, des personnes publiques associées	page 27

3.3.1. Réponses du Maître d'ouvrage au procès verbal des observations	Page 31
3.4. Synthèse du chapitre 3	Page 36

2^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS MOTIVEES	page 1
1.1.	Régularité de la procédure	page 1
1.2.	Prise en compte des objectifs des Lois dites SRU et Grenelle II, de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, du respect des normes supérieures, des contraintes environnementales.	Page 2
1.3.	Avis du commissaire enquêteur sur les requêtes du public.	page 3
1.4.	Conclusions générales.	page 6
2	AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR.	page 7

1- GÉNÉRALITÉS

1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage.

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Mairie d'ARLAY, 1 rue Honoré Chapuis, 39140 ARLAY.

Téléphone : 03 84 85 01 37

Adresse mail : mairie.arlay@wanadoo.fr

Site internet : <http://www.arlay.info> (mairie d'ARLAY)

Les conseils municipaux de SAINT GERMAIN lès ARLAY et d'ARLAY ont décidé par délibérations concordantes du 11 septembre 2015, de constituer une Commune Nouvelle dénommée ARLAY dans le cadre de la loi du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la Commune Nouvelle »,

En application des articles L.2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune Nouvelle est administrée transitoirement, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un Conseil municipal de vingt six membres qui a été installé le 1^{er} janvier 2016, date de sa création.

C'est Madame Dominique Bauduin, précédemment maire de SAINT GERMAIN lès ARLAY, qui a été élue Maire de la Commune Nouvelle d'ARLAY. Monsieur Christian Bruchon, précédemment maire d'ARLAY, a été élu 1^{er} adjoint. Outre le Maire, le conseil municipal comporte sept adjoints et une conseillère déléguée.

Le village de SAINT GERMAIN lès ARLAY fait partie du canton de POLIGNY, arrondissement de LONS LE SAUNIER (à noter qu'ARLAY appartient au canton de BLETERANS).

Autre curiosité, il subsiste un code postal différent pour chaque village : 39140 pour ARLAY et 39210 pour SAINT GERMAIN lès ARLAY.

La commune nouvelle adhère à la communauté de communes de BRESSE HAUTE SEILLE qui résulte de la fusion en 2017 des communautés de communes de BRESSE REVERMONT et des COTEAUX de la HAUTE SEILLE.

Cet Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) associe 56 communes totalisant 18 916 habitants. Son Président est monsieur Jean Louis MAÎTRE, par ailleurs Maire de COMMENAILLES.

Le siège la communauté de communes est situé à BLETERANS. Elle est administrée par un Conseil Communautaire de 71 membres titulaires dont 3 représentent la Commune Nouvelle d'ARLAY.

Site internet : <https://www.bressehauteseille.fr/> (communauté de communes).

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences d'intérêt communautaire précisées

par ses statuts. En règle générale, c'est le conseil communautaire qui décide de l'intérêt communautaire d'un projet ou d'une action.

La communauté de communes est incluse dans le périmètre du SCoT du Pays Lédonien, de ce fait, les PLU des communes adhérentes doivent être compatibles avec le SCoT du Pays Lédonien.

La Commune Nouvelle d'ARLAY adhère aux structures intercommunales, listées ci-après, qui assurent certains services publics.

□ Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Tortelet. Ce service est exploité en affermage délégué à la société SOGEDO qui assure la gestion du service de distribution d'eau, les branchements et l'entretien des poteaux de défense-incendie.

L'eau est captée à la station de pompage de BRERY.

□ SIDEC (pour l'informatique et le réseau électrique communal).

□ SIEA DE BLETERANS (compétence assainissement non collectif).

La communauté de communes de BRESSE HAUTE SEILLE, exerce par délégation les missions de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cependant, compte tenu des réorganisations importantes concernant le territoire qui résultent de la Loi NOTRe, certains transferts de compétences restent à finaliser.

1.2. Étude du territoire

1.2.1 Spécificités géographiques.

La superficie de SAINT GERMAIN lès ARLAY est de 620ha Le village se situe à une altitude moyenne d'environ 240 mètres. Les variations altimétriques sont comprises entre 220 à 380 mètres. Pour mémoire, la commune Nouvelle d'ARLAY, s'étend sur 2031 hectares.

La commune est située dans l'unité paysagère de la « Bordure Jurassienne Revermont et Vignobles » qui constitue une zone de transition entre la plaine de Bresse et le Revermont.

Le territoire de SAINT GERMAIN lès ARLAY est traversé du Nord au Sud par la RD 1083, route en 2 fois 2 voies, qui rejoint LONS le SAUNIER (à 10km au Sud). Depuis cette route, on accède au village par la RD 120 qui passe sous la RD 1083.

De part et d'autre de la RD 1083, on aperçoit :

□ À l'Est les habitations de SAINT GERMAIN lès ARLAY. Une partie du village est construite sur le flanc d'une butte. L'aspect du village est plaisant et impressionne plutôt agréablement.

□ À l'Ouest, dans un vallon, on aperçoit la zone d'activités artisanales de « La Lichère » qui bénéficie ainsi d'une très bonne visibilité depuis la route à grande circulation. Cette situation, préserve le bourg des impacts parfois gênants pouvant résulter des activités (nuisances, paysage...)

La zone d'activités est surplombée par une butte au sommet de laquelle se dressent les vestiges de l'ancien château d'ARLAY.

Quelques habitations à l'écart du bourg constituent les hameaux de PLATENAY (à l'Ouest) et du TORTELET (à l'Est).

Le paysage est caractérisé par les variations altimétriques du relief (souvent en buttes).

Autour du village, situé en partie centrale du territoire, les prairies couvrent la majorité des espaces non urbanisés avec quelques cultures céréalières. Trois secteurs forestiers composés d'espèces hétérogènes (charmes, hêtres...) occupent une superficie totale d'environ 20ha.

Le territoire communal est délimité au Nord par MANTRY et BRERY, au Sud par QUINTIGNY et l'ETOILE, à l'Est par DOMBLANS, au Sud-est par PLAINOISEAU, à l'Ouest par ARLAY.

La commune est parcourue par la rivière SEILLE qui reçoit 3 ruisseaux affluents. Le Serein est le plus important. Ces cours d'eau sont le plus souvent bordés par une ripisylve et des prairies à caractère humide.

Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la commune s'inscrit dans le bassin versant de la Seille.

1.2.2 Étude des milieux naturels

Le territoire est situé dans l'unité naturelle de la Bresse jurassienne.

La commune n'est concernée par aucune zone de protection de biotope, de réserve naturelle ni de site classé. Cependant, les services de l'État observent que l'extension de la zone d'activité aura un impact

paysager négatif pour le point de vue vers le site patrimonial protégé du Château d'Arlay.

Aucune ZNIEFF ni site Natura 2000 ne sont situés à proximité immédiate de SAINT GERMAIN lès ARLAY.

Deux sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 2 à 5km :

- À l'Ouest, la Bresse Jurassienne Sud,
- À l'Est, les reculées de la haute Seille.

Selon le rapport de présentation, ces sites ne devraient pas être impactés. Les secteurs du village prévus pour être urbanisés en étant éloignés.

L'étude propose une analyse hiérarchisée des valeurs écologiques du territoire communal et une analyse des fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Il en ressort que le territoire présente majoritairement des enjeux écologiques faibles localisés principalement dans les espaces cultivés et les prairies.

Cependant, certains espaces de bosquets et la proximité des cours d'eau présentent les enjeux écologiques forts. Une grande part de ces valeurs écologiques fortes identifiées est localisée en périphérie des secteurs urbanisés.

Les enjeux écologiques moyens sont principalement situés dans les secteurs forestiers.

1.2.3 Trame verte et bleue

Cette notion est à prendre en compte dans l'élaboration des PLU depuis le « Grenelle de l'Environnement ». Elle concerne la préservation des continuités écologiques nécessaires à la vie des espèces faunistiques et floristiques et à leurs déplacements dans leurs habitats.

Le rapport conclut à des fonctionnalités satisfaisantes des trames vertes et bleues. Elles sont décrites comme compactes et homogènes, aucun obstacle majeur ne les interrompt.

1.2.4 Étude des milieux humains

Le site de SAINT GERMAIN lès ARLAY est habité depuis l'antiquité (au moins depuis la période celtique).

Le village a dépendu de la baronnie d'Arlay jusqu'au XV^e siècle. Toutes les entités du bâti (bourg et hameaux) semblaient déjà présentes.

Le village de SAINT GERMAIN lès ARLAY comptait 482 habitants au recensement INSEE de 2013.

Au lendemain de la Révolution de 1789, en 1793, le village comptait environ 440 habitants, elle a atteint un maximum de 580 habitants en 1851.

La population va ensuite décroître, pour ne plus compter que 250 habitants en 1962.

Les années suivantes seront marquées par une reprise démographique et en 2008, il est recensé 529 habitants. Ce regain de population semble dû à l'installation de citadins qui ont choisi de s'installer à la campagne pour divers motifs (prix de l'immobilier, environnement...).

Depuis 2008, une baisse sensible de 47 habitants est constatée.

Le mode d'occupation des 215 logements comptabilisés du village pourrait expliquer cette baisse de la population.

Les résidences principales sont occupées à 82% par leurs propriétaires. Les logements locatifs représentent 16% du parc de logements (dont 0,5% de logement social). Les logements vacants représentent seulement 3,3% du parc immobilier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce parc, ne propose qu'une offre faible en logements locatifs. En outre, les caractéristiques des logements ne semblent pas suffisamment diversifiées pour répondre à différents critères : composition de la famille (taille des logements), revenus...

Cette conjoncture semble constituer un frein à l'attractivité résidentielle potentielle du village qui me semble intéressante en raison de la proximité de LONS le SAUNIER et de bonnes dessertes routières.

1.2.5 Caractéristiques actuelles des secteurs urbanisés

Le bâti traditionnel du village est constitué d'anciennes fermes jurassiennes caractérisées par l'étable accolée au logement. Actuellement, elles sont pour la plupart transformées en logements. Ce bâti est bien présent au centre bourg et dans les hameaux.

Plusieurs constructions appartiennent au patrimoine du village : l'église (datant de 1767), le Château de Tortelet et une fontaine sur la place de la Mairie.

Le bâti récent est plutôt constitué par des pavillons individuels dont certains ont repris les toits en « demi-croupe » caractéristiques des fermes jurassiennes.

Ce type d'urbanisation s'est développé le long de la RD120 qui est dénommée « Grande Rue » dans la traversée du village.

1.2.6 Aspects sociaux et économiques

Comme cela a été indiqué plus avant, le territoire de SAINT GERMAIN lès ARLAY est traversé du Nord au Sud par la RD 1083 qui rejoint LONS le SAUNIER distante d'environ 10km.

L'autoroute A39 est environ à 5km de la commune, avec un accès à proximité de SELLIERES et un autre vers LONS le SAUNIER.

Les gares de DOLE (45km) et LONS le SAUNIER sont desservies par des lignes TGV.

Un aéroport régional est situé à TAVAUX près de DOLE.

Des lignes de bus du Conseil général du Jura assurent la desserte de la commune vers LONS le SAUNIER.

Le territoire est sillonné par un grand nombre de chemins et sentiers permettant de se déplacer aisément à pied ou en vélo. Les services du Conseil Départemental rappellent l'existence d'un Schéma Directeur des Déplacements Doux réalisé en 2014-2015 qui transite par la commune.

La voiture reste le principal moyen utilisé pour les déplacements.

Un plan d'accès au haut débit pour desservir toutes les communes du Jura est mis en œuvre progressivement par le Conseil Départemental via les communautés de communes.

SAINT GERMAIN lès ARLAY appartient au bassin d'emploi de LONS le SAUNIER qui compte 5500 établissements pour 33000 emplois majoritairement dans le secteur tertiaire.

Différentes activités commerciales et de services sont présentes sur la commune et sont plutôt situées sur le centre bourg (Bar-Épicerie multiservices, coiffure...). L'offre de proximité est renforcée par quelques commerces ambulants.

D'assez nombreuses entreprises artisanales sont installées sur le territoire, un certain nombre exercent leurs activités sur un plus vaste secteur.

Pour les emplois sur la commune, l'artisanat et, dans une moindre mesure l'agriculture, sont les principaux employeurs.

La Chambre d'agriculture, dans son avis, recense, sept exploitations agricoles sur la commune. Pour 4 d'entre elles, l'activité principale est la polyculture-élevage, 1 viticulteur, 1 élevage équins et 1 activité piscicole.

Deux exploitations sont classées IPCE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et trois relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui définit notamment le périmètre d'éloignement des habitations selon le classement de l'exploitation.

Ces périmètres inconstructibles ne sont pas reportés sur les plans de zonage.

Concernant le secteur de la santé, les habitants doivent se rendre dans les communes voisines (BLETTERANS ou VOITEUR) pour les consultations ou les soins. Un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et un service d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) interviennent sur le territoire.

Pour les enfants scolarisés en primaire, les villages conservent encore chacun leur école. A la rentrée 2018 : 2 classes pour SAINT GERMAIN lès ARLAY et 3 classes pour ARLAY. L'accueil périscolaire ainsi que la restauration sont assurés.

Les études secondaires peuvent être suivies en collège à BLETTERANS ou à LONS le SAUNIER (collèges et lycées).

Le village conserve une vie associative, elle est encouragée par la présence d'équipements socioculturels : terrains de tennis, aire de jeux, salle de convivialité...

Le secrétariat de mairie est encore assuré sur les 2 villages de la commune nouvelle :

□ pour le site d'ARLAY ; ouverture au public tous les lundis, mardis, jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h, et le samedi matin de 9 à 12h;

□ pour le site de SAINT GERMAIN lès ARLAY les mardis de 16h30 à 19h30 et les vendredis de 8h30 à 12h).

Une agence postale communale assure aussi les services financiers courants.

1.2.7. Risques naturels résultant des caractéristiques du territoire

a) Effets sur la ressource en eau :

L'état écologique des eaux de la Rivière Seille n'est pas précisé dans le rapport de présentation.

La commune n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Elle est concernée par un contrat de rivière concernant le bassin versant de la Seille. Un premier programme d'aménagement a été réalisé de 2002 à 2008 ; la décision d'engager un second contrat a été adoptée par les partenaires institutionnels pour répondre à divers enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée (qualités des eaux, lutte contre les pollutions, inondations et préservation des zones humides).

Concernant les risques de pollution, il n'existe pas de captage d'eau potable sur le territoire de SAINT GERMAIN Lès ARLAY.

Cependant, dans leur avis, les services de l'État rappellent que la commune est concernée par l'aire d'alimentation du captage prioritaire de « Grenelle de LONS-VILLEVIEUX » et aussi par la ressource majeure actuelle de la « Plaine de BLETTERANS ». Il est expressément demandé de décrire les mesures prises pour contribuer à leur préservation.

La vulnérabilité du milieu récepteur n'est pas spécifiquement qualifiée dans le rapport, mais il est indiqué dans le paragraphe « hydrologie » que le secteur participe aux écoulements souterrains et que la présence d'aléas karstiques n'est pas exclue.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée depuis une station de pompage située à BRERY exploités par le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du TORTELET. Il est indiqué dans le rapport que la ressource en eau est suffisante : les éventuels prélèvements supplémentaires consécutifs au projet de PLU n'auraient donc pas d'influence notable sur celle-ci.

La commune a conservé la gestion de son réseau d'assainissement collectif de type séparatif, à l'exception du hameau de Platenay et du chemin de la Plaine en unitaire.

Une STation d'ÉPuration des eaux usées (STEP) communale récente (2012), de type filtre planté de roseaux d'une capacité 750 Équivalent-habitant, est contrôlée par le service compétent du Conseil Départemental du Jura.

Un projet de zonage d'assainissement (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) réalisé par le SIEA de BLETTERANS est annexé au rapport de présentation.

Les extensions prévues pour l'urbanisation ne devraient pas nécessiter de travaux complémentaires sur les réseaux.

b) Risques d'inondations :

SAINT GERMAIN lès ARLAY est située dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Seille et de ses affluents.

Le lit majeur d'un de ses affluents, le Serein, traverse la partie urbanisée au nord de la commune. La zone rouge de danger du Serein ne concerne que quelques habitations.

La Seille est éloignée des zones urbanisées (classements variant de zone rouge de danger à zone verte de précaution).

Le règlement du PLU prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans leur avis, les services de l'État recommandent d'affecter un indice « I » aux zones UA, proches du Serein, qui sont concernées par le PPRI.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'interroge sur un risque d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales, coulées de boues. Cette problématique est évoquée dans le PADD (action 2.6) et à la page 73 du rapport de présentation. La MRAe souhaiterait que ce risque soit détaillé et que les secteurs éventuellement sensibles soient localisés. La mise en place de dispositifs pour leur évacuation sera éventuellement à étudier.

c) Risques liés à la nature des sols :

Des mouvements de terrains peuvent être causés par des retrait-gonflement des formations argileuses. Ils sont susceptibles de causer des dégâts aux constructions.

Le territoire de SAINT GERMAIN Lès ARLAY est situé en zone de sismicité modérée.

Cet aléa est jugé moyen pour les zones du village urbanisées.

Deux évènements liés à la nature des sols ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles :

□ Fin 1999 pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

□ De juillet à septembre 2003 pour mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

d) Risques d'exposition au bruit :

La frange Est du village est incluse dans la bande d'exposition au bruit résultant de la traversée du territoire par la RD1083 (axe majeur en matière de circulation). Les nuisances sonores semblent être ressenties par les habitants.

La RD 120, qui traverse le village, supporte également une circulation relativement importante.

1.2.8. Contraintes supra communales et Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

Les servitudes d'utilités publiques concernant le territoire communal sont communiquées par le représentant de l'État dans un « Porter À Connaissance » (PAC).

Sont mentionnées pour SAINT GERMAIN Lès ARLAY :

- Une canalisation de transport de saumure (Servitude n°1844)
- Des lignes de transport d'électricité (Servitude n°1843 et 1601)
- La protection d'antennes radio-électriques (Servitude n°1653)
- L'interdiction d'accès à la RD 1083 ((Servitude n°0938)

La commune est également soumise à des mesures de protection environnementale pour les secteurs de bois et forêts soumis au régime forestier.

Un « porter à connaissance » complémentaire du Préfet informe la commune de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des

nouveaux documents supra-communaux approuvés en décembre 2015 qui ne sont pas encore repris par le SCoT du Pays Lédonien. Cela concerne : le SDAGE Rhône-Méditerranée, le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).

1.3. Objet de l'enquête :

1.3.1 Présentation du projet de PLU de SAINT GERMAIN Lès ARLAY

Dès 2012, le conseil municipal de SAINT GERMAIN lès ARLAY, avait constaté qu'après une période de forte croissance démographique, de 1975 à 2008, le village de SAINT GERMAIN lès ARLAY était confronté à une baisse sensible de sa population. C'est ce constat qui avait motivé la décision de révision du POS.

Pour retrouver une démographie positive et permettre le maintien ou la création de services et d'activités, il s'est fixé comme objectif principal d'atteindre 550 habitants en 2030, soit 68 nouveaux habitants.

Pour accueillir cette nouvelle population, la création de 46 logements a été justifiée dans le rapport de présentation. Cela serait obtenu par la construction de 17 logements en renouvellement urbain sur des terrains constructibles à l'intérieur du village (dents creuses) et de 29 logements en extension urbaine (zones 1AU et 2AU).

Une réflexion pour améliorer ou développer les services à la population et le dynamisme communal accompagne cet objectif démographique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de SAINT GERMAIN lès ARLAY présente les évolutions envisagées pour l'aménagement du village. Il s'appuie sur le diagnostic territorial du PLU décrit dans le rapport de présentation et l'analyse de différents indicateurs socioéconomiques. Il prend en compte les orientations du SCoT du Pays lédonien.

Le PADD est décliné en 3 objectifs principaux eux même déclinés en orientations qui précisent les actions à mettre en œuvre.

Objectif n°1 : accompagner le développement urbain et démographique par une offre foncière adaptée.

Accueillir de manière échelonnée 68 nouveaux habitants d'ici 2030 en favorisant une mixité sociale, en limitant l'étalement urbain et la consommation d'espace.

Cela en restructurant les secteurs urbanisés, en diminuant les déplacements et en encourageant l'amélioration des performances énergétiques.

Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain.

Favoriser la réhabilitation du centre ancien, privilégier les projets de qualité s'intégrant dans l'environnement, proscrire les exploitations agricoles dans les secteurs urbanisés et assurer la protection des milieux naturels.

Objectif n°3 : Encourager les activités économiques et agricoles et le développement des services et équipements.

Conserver les commerces et services existants, encourager l'implantation de nouvelles installations dans le village ou la zone d'activités.

Préserver le potentiel agricole.

Développer l'accès aux communications numériques.

Le PLU de SAINT GERMAIN lès ARLAY, comporte deux Orientations d'Aménagement, et de Programmation (OAP prévues par les articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme) :

□ L'OAP n°1 concerne des zones 1AU pour 0,99ha et 2AU pour 1,88ha à vocation d'habitat. Elles sont situées à la frange médiane Est du village entre le chemin des Vignes et de la Frétinée.

Elle vise à permettre un aménagement de qualité, avec une continuité harmonieuse et cohérente avec les autres constructions et le paysage.

Son règlement impose une densité de 10 logements/ha en conformité avec les orientations du SCoT

Il est prescrit que la gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols et les déplacements devront être pris en compte. Elle comporte environ pour moitié un secteur destiné à privilégier l'habitat semi-collectif.

□ L'OAP n°2 concerne la zone 1AU de 1,20ha située chemin de Platenay en prolongement de la zone d'activités existante de « La Lichère » classée UX.

Un recul d'au moins 5 mètres avec la limite forestière sera respecté, des plantations seront à réaliser pour une meilleure intégration visuelle.

La gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols et les déplacements devront être pris en compte, l'utilisation de panneaux solaires sera favorisée sous réserve d'une intégration satisfaisante de la construction dans le site.

Dans le SCoT du Pays Lédonien, la commune nouvelle d'ARLAY est définie en tant que « pôle de services » : communes qui disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même.

SAINT GERMAIN lès ARLAY était classé « commune rurale », c'est ce classement qui est retenu pour la mise en compatibilité du projet de PLU avec le SCoT.

Pour correspondre aux besoins identifiés en logements à l'horizon 2030, des objectifs en matière de densité de construction et une enveloppe foncière sont définis par le SCoT en fonction de la qualification des communes, hors dents creuses et renouvellement urbain.

Pour les communes rurales, dont SAINT GERMAIN lès ARLAY, il est prescrit une enveloppe foncière globale d'un maximum de 5 ha dans laquelle s'inscrivent les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) pour un maximum de 2 ha et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU).

Pour économiser la consommation d'espace, accompagner la croissance démographique et compenser l'effet du desserrement, il est requis qu'au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisées avec une densité minimum de 10 log/ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte.

Il est envisagé, sur la base de la consommation foncière des 10 dernières années, la mobilisation de 1,71ha en dents creuses qui permettraient la construction de 12 logements (densité 7logts/ha) pour l'accueil de 28 habitants. L'estimation de la possibilité de réhabilitation de 5 logements permettrait de porter à 17 le nombre de logements réalisables en zone U et AU.

En fonction des objectifs poursuivis par la commune à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, de d'étaler le développement et l'aménagement de la commune. Comme je l'ai indiqué supra 29 logements pourraient être accueillis en extension urbaine (zones 1AU et 2AU) d'urbanisation future sur 2,9 ha, ce qui respecterait précisément la densité de 10 logts/ha.

L'examen de l'occupation projetée du territoire, en considérant la destination principale des zones, donne la répartition suivante des surfaces :

- 44,96ha, soit 7,3%, en zones urbanisées : zones U (UA et UB à vocation d'habitat), zones UX à vocation économique, zone UL zones),
- 4,07ha soit 0,7%.en zones à urbaniser : zones AU (zones à vocation d'habitat) et AUX (zones à vocation économique),

Il est précisé que les extensions s'opéreront pour 2,9ha pour l'habitat (0,99ha en zone 1AU, 1,88ha en 2AU) et pour 1,2ha en zone 1AUX pour la vocation économique.

- 465,2ha en zones agricoles : zones A, soit 75,9%.
- 98,99ha en zones naturelles : zones N, soit 16,1%.

Trois emplacements réservés destinés à la réalisation d'aménagements pour faciliter les déplacements sont listés. Les emplacements réservés n°1 et 2 permettent d'améliorer la connexion de rues ou d'impasse, l'emplacement n°3 créé une voie verte d'une largeur de 3m longeant la RD120 vers ARLAY.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'objectif démographique retenu par la commune est qualifié « d'optimiste » par la MRAe et « d'ambitieux » par les services de l'État.

Néanmoins, le projet propose la densification des secteurs déjà urbanisés et l'OAP n°1 impose une densité de 10 logements/ha en conformité avec les orientations du SCoT.

1.3.2. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Les incidences du PLU sur l'environnement sont appréciées à partir de l'évaluation environnementale proposée dans le rapport de présentation.

Sont examinées :

□ La compatibilité du projet de PLU avec les documents supra-communaux : SCoT du Pays Lédonien, SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, SRCE.

□ Les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement et leur prise en compte pour le préserver ou même le valoriser.

Sont ainsi décrites : les incidences du PADD, les incidences des OAP, les incidences écologiques des zones ouvertes à l'urbanisation, les incidences sur les zones humides, les incidences sur les zones Natura 2000, les incidences sur la nature ordinaire, les incidences sur le paysage, les incidences sur l'environnement physique et les habitants, les incidences sur les continuités écologiques et la fragmentation du territoire.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est suivie par la présentation des mesures d'évitement, de réduction et compensation (démarche ERC) proposées dans le PLU.

Selon le rapport de présentation, le règlement du PLU est cohérent avec la préservation du centre historique et une urbanisation limitée pour une utilisation économe de l'espace. L'installation d'activités nouvelles est encadrée, sous réserve que seules les activités artisanales soient autorisées pour respecter le SCoT. Le règlement assure la protection des zones naturelles et des espaces agricoles ou forestiers et la protection des zones humides

1.3.3 Articulation avec le SCoT du Pays Lédonien

Comme cela a été indiqué plus haut la commune est régie par le SCoT du Pays Lédonien.

La compatibilité avec le SCoT me semble globalement avoir été convenablement prise en compte dans l'élaboration du document PLU.

Cependant, la zone d'activité a fait l'objet d'observations des PPA.

Le bureau syndical du SCoT a émis un avis favorable sous réserve que le règlement du PLU interdise les installations à vocations commerciales en zone UX et les vocations commerciales et industrielles en zone 1AUX.

Les services de l'État formulent plusieurs observations :

- La zone artisanale impacte partiellement dans sa partie Ouest une zone humide qui n'a pas fait l'objet d'investigation. La démarche ERC (éviter, réduire, compenser) serait éventuellement à proposer selon l'impact environnemental à évaluer.

- Une justification de l'existence de besoins pour l'extension de la zone d'activité (non communautaire) doit être précisée, notamment en regard des disponibilités existantes sur le secteur proche de DOMBLANS/VOITEUR.

- Concernant la préservation de la qualité paysagère, l'extension de la zone d'activité aurait un impact négatif sur la vue des vestiges de l'ancien Château d'Arlay depuis la RD.1083.

1.3.4 Présentation des objectifs et orientations du SCoT du Pays Lédonien :

Les orientations du SCOT sont déclinées par des objectifs définis dans le Document d'Orientations Générales (DOG) :

- 1) Pour un territoire attractif : organiser l'attractivité du territoire :
 - Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales
 - Structurer le territoire autour de son armature urbaine
 - Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous
 - Harmoniser les stratégies de développement économique
- 2) Pour un territoire durable : valoriser ses spécificités
 - Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental
 - Organiser le territoire à courte distance

□ Promouvoir un développement urbain maîtrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace

□ Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles

3) Pour un territoire solidaire : définir de nouvelles solidarités

□ Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales

□ Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels

□ Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services

□ Organiser le territoire autour d'une intercommunalités de projet

Le SCOT du Pays Lédonien définit la « structuration urbaine » de son territoire et propose une qualification des communes selon leur importance pour le territoire :

- POLE URBAIN qui constitue le cœur urbanisé du territoire.

Il est composé par 4 communes qui accueillent 47% de la population. Ce sont : LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY ET MESSIA sur SORNE.

- POLES d'EQUILIBRE : communes qui proposent une économie dynamique avec une offre commerciale diversifiée, des services à la personne de proximité. Elles ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Cinq communes répondent à ces critères : BLETTERANS, LES BINOMES DOMBLANS/VOITEUR ET BEAUFORT/COUSANCE.

- POLES DE SERVICE : ces communes disposent de commerces et de services desservant principalement la commune elle-même. Neuf communes entrent dans cette catégorie : ARLAY, RUFFEY SUR SEILLE, LE BINOME COURLANS/COURLAOUX, CONLIEGE, MACORNAY, GEVINGEY et le binôme St AGNES/VINCELLES.

Les autres communes couvertes par le SCOT sont classées en tant que COMMUNES RURALES. Ce sont, pour la plupart, des communes ayant une fonction essentiellement résidentielle. Certaines ont connu une croissance importante.

Tout en permettant aux communes de se développer, le SCOT, propose de maîtriser cette croissance. Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) doivent s'inscrire dans une enveloppe foncière maximum de 5 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate. D'autres mesures définissent les modalités d'urbanisation visant à préserver l'activité agricole et les paysages.

Des propositions spécifiques pour contribuer à la pérennité de l'agriculture concernent les secteurs d'ARLAY, BLETTERANS, RELANS, VINCENT, LOMBARD et DESNES, elles doivent prendre en compte :

□ la proximité de Bletterans, pôle d'équilibre attractif et de l'échangeur Nord de l'A39

□ l'impact éventuel de l'aménagement de la plaine de loisirs de Desnes.

Plusieurs mesures sont proposées :

- définir un périmètre de constructibilité suffisant autour des sièges d'exploitation pour ne pas entraver leur développement.
- permettre de maîtriser l'urbanisation dans les communes alentour BLETTERANS et préserver l'espace agricole.
- aider par divers moyens à l'adaptation des structures agricoles.
- sur la Commune d'Arlay, préserver les meilleurs coteaux pour la viticulture et plus globalement les espaces agricoles de grande qualité
- Intégrer le potentiel agricole dans les impacts majeurs des projets dans la Plaine de la Seille.

1.4. Encadrement juridique de l'enquête publique.

Suite à l'ordonnance n°2015.1174 du 23 septembre 2015 modifiant le Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU est désormais régie par les articles L103-6, L151 et suivants et R153-1 et suivants de ce code.

L'enquête publique est règlementée par les articles L123-1 et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet de révision du POS de SAINT GERMAIN lès ARLAY en PLU avait été décidé par le conseil municipal de cette commune (qui était alors autonome) par une délibération du 14 décembre 2012 complétée par une délibération du 22 mars 2013 afin de préciser les modalités de la concertation préalable du public. La publicité de la décision a fait l'objet d'une annonce légale dans le journal « Le Progrès » du 12 février 2013.

Comme le permet la réglementation, les communes constituant BRESSE HAUTE SEILLE se sont opposées au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

La Commune Nouvelle d'ARLAY a délibéré en ce sens le 24 février 2017.

Ainsi, le PLU reste de la compétence la commune nouvelle.

Il s'agit d'une procédure autorisée par l'article L.153-10 du code de l'urbanisme qui dispose que : « la commune nouvelle, compétente en matière de PLU, peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU sur le territoire des anciennes communes, qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle ».

C'est le conseil municipal de la Commune Nouvelle d'ARLAY, qui a arrêté le projet de révision du POS de SAINT GERMAIN lès ARLAY en PLU par une délibération en date du 24 novembre 2017. Cette délibération dressait simultanément le bilan de la concertation préalable avec le public.

Le débat du conseil municipal de SAINT GERMAIN lès ARLAY sur le PADD avait eut lieu le 17 janvier 2014. Ce document avait préalablement été présenté au conseil municipal le 20 décembre 2013 par le bureau d'étude TOPOS en charge du dossier.

Pour mémoire, l'ancienne commune d'ARLAY avait approuvé son PLU par une délibération du 20 mars 2014.

Le projet de révision du POS de SAINT GERMAIN lès ARLAY en PLU a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté daté du 13 mars 2018 qui est conclu par différentes observations ou recommandations visant à améliorer le dossier en ce qui concerne la prise en compte de la préservation de l'environnement et des paysages pour une meilleure information du public.

Le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui avaient préalablement déjà participé à son élaboration.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La procédure de révision du POS de SAINT GERMAIN lès ARLAY en PLU et celle de mise à enquête publique du projet me semblent conformes aux prescriptions réglementaires.

C'est la Commune Nouvelle d'ARLAY qui est désormais responsable du projet.

Le public a été associé à son élaboration et a eu la possibilité de s'exprimer.

Je me suis soucié, au mieux de mes compétences, du respect des textes législatifs et réglementaires applicables à ce projet.

1.5. Synthèse du chapitre 1 :

En décidant l'élaboration de son projet de PLU, la municipalité de SAINT GERMAIN lès ARLAY avait pour objectif principal de retrouver une démographie positive pour atteindre 550 habitants en 2030, soit 68 nouveaux habitants. Ce projet vise à permettre de maintenir ou de créer des services et de l'activité tout en préservant un cadre de vie agréable pour les habitants.

Les réflexions et la concertation préalable, organisées à l'échelon local, ont recherché la réalisation de ces objectifs avec le souci de préserver et valoriser les espaces naturels et l'identité du territoire tout en opérant des choix rationnels en matière d'urbanisation, de déplacement et de soutien au tissu économique du village dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

En ayant la préoccupation de son intégration dans les objectifs et orientations du SCoT du Pays Lédonien, la municipalité a voulu conférer au PLU un caractère correspondant au mieux avec le bassin de vie de sa population. Cependant, pour tenir compte des observations des services de l'État relatives aux besoins en matière d'accueil d'activités économiques, une réflexion devrait être conduite à une échelle intercommunale.

Le bilan des surfaces permet de constater que la plus grande partie du territoire est occupée par les espaces agricoles et naturels, l'urbanisation actuelle et projetée ne couvrant que 8% de sa superficie.

Pour ce projet de PLU, seul le territoire l'ancienne commune de SAINT GERMAIN lès ARLAY est pris en compte. Chacune des anciennes communes sera régie par son PLU.

Pour l'avenir, l'élaboration d'un PLU unique sur la totalité du territoire de la commune nouvelle d'ARLAY devra être étudiée s'il devenait nécessaire de réviser l'un des PLU des anciennes entités communales.

Il est également possible, en raison des incitations au renforcement des compétences des structures l'intercommunales, qu'à plus ou moins long terme, la communauté de communes s'engage dans l'élaboration d'un PLUi qui se substituerait aux PLU communaux.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Concertation préalable :

Les modalités de la concertation préalable ont été précisées par les délibérations du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-lès-ARLAY des 14 décembre 2012 et du 22 mars 2013.

Elles prévoyaient la parution d'articles dans le bulletin municipal et la presse locale et l'organisation d'au moins deux réunions publiques d'information.

La concertation préalable qui a précédé l'enquête s'est déroulée dès la remise par le bureau d'études des premiers documents de travail en 2014. Elle est relatée dans un document joint au dossier d'enquête, y sont annexés les éléments d'information diffusés aux habitants.

Avec l'ouverture de la concertation préalable, une plaquette de présentation de la démarche d'élaboration du PLU a été réalisée par le cabinet TOPOS. Elle informait en particulier de la mise à disposition du public des études pour consultation et d'un registre destinés à recevoir ses questions ou ses attentes sur le projet.

L'ouverture de la concertation a également été annoncée par voie d'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux.

Des articles publiés dans le bulletin municipal ont informé la population de l'avancement du dossier. Le site internet de la commune a aussi été utilisé pour communiquer des informations sur le projet.

Deux réunions publiques d'information et d'échange ont été tenues, le 2 avril et le 1^{er} octobre 2014 et le 15 janvier 2015. Elles ont été annoncées par voie de presse, affichage. Une vingtaine de personnes ont participé à ces réunions. Les échanges avec le public n'ont pas fait l'objet de prises de notes.

Dix huit observations ont été portées au registre par le public :

□ Deux concernent les règles de recul des constructions (en zones UB et A).

□ Deux formulent des suggestions en matière d'aménagements.

□ Les quatorze autres portent sur la constructibilité de parcelles.

Concernant la suite réservée par la municipalité à ces observations, il n'a pas été donné systématiquement une réponse aux demandeurs. Des réponses ont été faites oralement aux personnes qui ont souhaité interroger les élus.

2.2. Désignation du Commissaire enquêteur,

J'ai été désigné pour conduire cette enquête publique par décision n°E18000031/25 du 23 mars 2018 de Monsieur FAESSEL Président du Tribunal administratif de BESANCON, signée par délégation par R. COURLET.

J'atteste que je ne suis nullement concerné ou intéressé à titre personnel par le projet de PLU de SAINT GERMAIN lès ARLAY.

2.3. Organisation de l'enquête publique,

Par arrêté du 3 avril 2018, Madame BAUDUIN, Maire de la Commune Nouvelle d'ARLAY, a prescrit l'enquête publique d'une durée de trente quatre jours consécutifs, du lundi 30 avril 2018 à 9 heures au samedi 2 juin 2018 à 12 heures.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet (www.arlay.info) durant toute la période de l'enquête et sur un poste informatique mis à disposition en mairie d'ARLAY.

Les registres de recueil des observations et les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public qui pouvait les consulter aux horaires habituels d'ouverture des mairies de la Commune Nouvelle d'ARLAY.

La mairie annexe de SAINT GERMAIN Lès ARLAY a été retenue en tant que siège de l'enquête publique.

Horaires d'ouverture au public :

□ mairie annexe d'ARLAY, les lundis, mardis, jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h.

□ mairie annexe de SAINT GERMAIN Lès ARLAY les mardis de 16h30 à 19h30 et les vendredis de 8h30 à 12h.

Le public pouvait consigner ses observations directement sur un des registres d'observations, les transmettre par courrier en mairie ou utiliser l'adresse électronique de la mairie : mairie.arlay@wanadoo.fr (il était recommandé de préciser en objet : enquête publique PLU : observations à l'attention du commissaire enquêteur).

J'ai assuré quatre permanences :

□ le lundi 30 avril 2018 de 9 à 12 heures

□ le mardi 15 mai 2018 de 16h30 à 19h30

□ le vendredi 25 mai 2018 de 9 à 12 heures

□ le samedi 2 juin 2018 de 9 à 12 heures.

2.4. Reconnaissance des lieux et quête de renseignements,

Accompagné par Madame BAUDUIN, Maire de la Commune Nouvelle d'ARLAY et Monsieur LEGRAS, premier adjoint, j'ai effectué une visite du village le mardi 3 avril. J'ai obtenu toutes les informations que j'ai souhaitées ainsi que d'autres renseignements donnés spontanément par les élus.

A l'issue de cette visite, nous avons défini ensemble l'organisation de l'enquête.

2.5. Composition du dossier d'enquête publique

A) Le dossier d'enquête « papier » :

Il a été constitué par le cabinet TOPOS urbanisme, 4 rue des Artisans-ZA du Stade, 67210 BERNARDSWILLER.

Une étude spécifique relative à la caractérisation « zone humide » sur l'ensemble des zonages susceptibles d'être urbanisés a été réalisée par le bureau d'études ELEMENT 5, 9 rue Pingat, 51065 REIMS Cedex.

Ce dossier comporte notamment :

□ Le rapport de présentation en 2 parties : la partie 1 (87 pages) présente diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement; la partie 2 (93 pages) expose les justifications des choix retenus. Un chapitre propose des indicateurs de suivi pour l'évaluation du PLU.

□ Le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) expose sur 20 pages les objectifs de développement de la commune.

□ Le règlement écrit (35 pages), est précédé d'un préambule rappelant les principes généraux applicables au PLU. Il définit 4 types de zones :

- Zones urbaines, siglées U (UA, UB, UX et UL)
- Zones à urbaniser, siglées AU (1AU, 1Aux, 2 AU)
- Zones agricoles, siglées A
- Zones naturelles, siglées N (N, Nzh)

Le règlement proposé pour chacune des 4 types zones est décliné en 16 articles dont certains ne sont pas réglementés (sans prescription).

□ 2 plans au 1/2000 et au 1/5000 présentant les zonages.

□ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont exposées sur 12 pages

□ 16 documents sont joints en annexe au dossier d'enquête, ils concernent : les servitudes d'utilité publique (SUP), les contraintes environnementales liées aux risques naturels, des documents techniques relatifs à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets.

Le dossier d'enquête est complété par :

□ Les avis des personnes publiques associées (voir le tableau pages 28, 29 et 30)

□ le registre de la concertation préalable ayant reçu les observations du public.

Ce document permet de constater que cette concertation a été convenablement conduite. Il est complété par un document réalisé par le cabinet TOPOS et des pièces administratives :

a) document du cabinet TOPOS

□ bilan non exhaustif de la concertation avec des réponses de la municipalité à 7 des demandes du public.

□ divers extraits de la presse confirmant l'information du public lors de la concertation préalable

□ une observation du SCoT du Pays lédonien

□ un avis de l'ONF suggérant un recul des constructions en bordure de zones boisées.

□ Les observations de l'Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine (UTAP du Jura).

□ délibération du 17 janvier 2014 : débat du Conseil municipal sur le PADD.

□ Une présentation générale non technique du PLU et les objectifs du PADD.

b) pièces administratives

□ délibérations du Conseil municipal de SAINT GERMAIN lès ARLAY, des 14 décembre 2012 et 22 mars 2013, décidant l'élaboration du Plan Local

d'Urbanisme (PLU) et précisant les modalités de la concertation en conformité avec les articles L.300-2 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

□ La délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2017 arrêtant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et présentant en annexe le bilan de la concertation préalable. Cette délibération mentionne la tenue du débat du Conseil municipal (prescrit par l'article L153-12. du code de l'urbanisme) qui a eu lieu le 17 janvier 2014 sur les orientations du PLU et en particulier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

□ L'arrêté du 3 avril 2018 du Maire, Madame BAUDUIN, prescrivant l'enquête publique pour une durée de trente quatre jours, du lundi 30 avril au samedi 2 juin 2018 inclus.

□ La décision du Tribunal Administratif de Besançon me désignant pour conduire l'enquête.

□ Les certificats du maire attestant du bon accomplissement de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

□ Les copies des annonces légales.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La qualité du dossier d'enquête a fait l'objet de remarques de la part des instances consultées, notamment la MRAe, de la Chambre d'Agriculture du Jura et des services de l'État qui demandent leur prise en compte préalablement à l'approbation du document par le conseil municipal.

B) Dossier d'enquête publique dématérialisé :

Le dossier a été mis sur le site internet de la commune par le secrétariat de mairie avec les éléments fournis par le cabinet TOPOS.

Bien que comportant les pièces essentielles, (rapport de présentation, PADD, règlement, plans de zonage, OAP, SUP, avis des PPA, le bilan de la concertation préalable) il ne comportait pas les documents ajoutés par mes soins.

La présentation des divers éléments du dossier, bien qu'accessible depuis la page d'accueil, m'a semblé relativement peu commode pour le public pendant la première partie de l'enquête en l'absence de libellé précisant le contenu de nombreux documents.

2.6. Mesures de publicité

La publicité a été effectuée dans les délais réglementaires par affichage aux panneaux municipaux sur les sites des deux anciens villages et par voie d'annonces légales dans deux journaux :

□ avant les 15 jours précédents l'enquête, dans « Le Progrès » le 12.AVRIL 2018 et dans « Voix du Jura » le 12.AVRIL 2018

□ Dans les huit premiers jours de l'enquête, dans « Le Progrès » le 3 MAI 2018 et dans « Voix du Jura » le 3 MAI 2018.

La bonne exécution de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux municipaux est attestée par un certificat du Maire.

2.7. Formalités de clôture,

Le samedi 2 juin 2018, à 12 heures, j'ai clos le registre d'enquête publique.

Les dossiers d'enquête et les registres destinés à recevoir les observations du public m'ont été remis aussitôt.

Trois observations (n° 1, 2 et 3) ont été portées par le public sur le registre d'enquête, aucun courrier ni aucun courriel n'ont été adressés ou déposés en mairie à mon intention.

2.8. Synthèse du chapitre 2 :

La concertation préalable a permis au public d'être informé sur l'élaboration du projet de PLU : présentation des objectifs de la municipalité, informations d'ordre réglementaires sur le déroulement de la procédure...

Les objectifs du PLU présentés dans le PADD n'ont pas rencontré d'opposition absolue de la part du public.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires (articles R 123-7 à R 123-23 du CE) avec la mise à disposition du public d'un dossier qui contenait tous les éléments prévus par l'article R 123-9 du CU.

Le dossier d'enquête, bien que complet pour son contenu (article R123-8 du Code de l'Environnement), m'a semblé manquer de précisions sur quelques points, ce qui a par ailleurs été relevé par la MRAe et les services de l'État.

Le dossier aurait gagné en clarté en indiquant sur les plans de zonages les noms de rues et les numéros cadastraux des parcelles. Le report des périmètres d'éloignement des habitations pour les exploitations agricoles relevant du RSD (même si elles semblent éloignées des secteurs urbanisés) m'aurait semblé utile.

Il restait cependant abordable par un public sans connaissance spécifique.

Globalement, le dossier d'enquête publique présentait les documents nécessaires pour une information satisfaisante du public sur le projet de PLU et exposait clairement et les objectifs de la municipalité.

Il se dégageait du projet une volonté de prise en compte de l'environnement et des orientations du SCoT.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans aucun incident avec une excellente collaboration des élus et du secrétariat de mairie.

Je n'ai reçu aucune sollicitation relative à l'organisation d'une réunion publique d'information. Le besoin n'étant pas été exprimé, je n'ai pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

3. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de l'enquête publique avec le Maître d'ouvrage

Préalablement à la clôture de l'enquête, nous avons convenu d'un rendez-vous avec le responsable du projet pour la remise du procès verbal des observations du public prévue par l'article R123-18 du CU.

J'ai remis en main propre à Monsieur LEGRAS, adjoint au maire de la commune, (Madame Dominique BAUDUIN, maire de la commune étant empêchée), le procès-verbal de synthèse des observations le 2 juin à 13 heures, le délai d'enquête étant clos à 12 heures.

Ce procès verbal est complété par un questionnement portant sur les avis, assortis de nombreuses observations ou réserves, formulés par la MRAe, les services de l'État et les PPA consultées sur le projet d'élaboration du PLU de SAINT GERMAIN lès ARLAY. Le résumé des avis des PPA est présenté sous forme de tableau.

3.2. Examen des observations du public

Préambule :

Comme cela est fréquent dans ce type d'enquête d'urbanisme, les demandes du public sollicitent l'ouverture à la construction de parcelles non classées pour cette destination.

Le SCOT du Pays Lédonien définit des enveloppes foncières que les PLU des communes situées dans son périmètre doivent formellement respecter.

Le PADD indique que le conseil municipal a retenu comme objectif d'atteindre une population de 550 habitants dans les 15 prochaines années. Pour accueillir ces nouveaux habitants, il a été justifiée la création de 46 logements : 17 logements en renouvellement urbain et 29 logements en extension urbaine sur 2,9ha (zones 1AU et 2AU) pour respecter une densité de 10 logements/ha, pour les communes rurales, conforme aux orientations du SCoT.

Cet objectif démographique a été qualifié d'ambitieux par les services de l'État. Il me semblerait peu recevable de l'accroître pour satisfaire les demandes présentées par le public, même si l'enveloppe foncière maximum de 5 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) fixée par le SCoT pour les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) et future n'est pas consommée.

Pour la réalisation de l'objectif communal, il m'apparaît que le projet de PLU utilise de manière optimum les possibilités d'extension urbaine admises par le SCoT.

Occupation projetée du territoire par le projet de PLU

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
Zones urbanisées		
U (UA et UB), UX, UL	44,96	7,3
Zones à urbaniser		
AU, AUX	4,07	0,7
	0,99ha en zone 1AU, 1,88ha en 2AU	
	1,2ha en zone 1AUX	
Zones agricoles		
A	465,2	75,9
Zones naturelles		
N	98,99	16,1

Examen des observations du public :

Les observations du public sont au nombre de trois.

Observation n°1, Courrier de madame et monsieur HUAULT, résidants à LES MESNEUX (51370) - courrier daté du 30 avril 2018- remis en main propre par les intéressés qui l'ont complété par des commentaires verbaux :

Synthèse de l'observation :

Les intéressés demandent le classement en zone UB des parcelles n°105 et 107 dont ils sont propriétaires. Ces parcelles étaient constructibles dans le POS.

Ils avaient formulé une demande de renseignement le 21 août 2014 sur le registre de concertation préalable à laquelle ils n'auraient pas reçu de réponse. Bien qu'ayant répété les contacts par téléphone ou par courriels avec la mairie, les intéressés déclarent ne pas avoir été convenablement informé sur la suite réservée à leur demande et sur le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU.

Les intéressés précisent qu'il avait été réalisé un chemin d'accès privé pour desservir ces parcelles, qui étaient constructibles dans le POS. Ils considèrent qu'elles sont situées dans une « dent creuse » en secteur déjà urbanisé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées sont classées en zone A dans le projet de PLU. Elles se situent en périphérie du secteur urbanisé UB et peuvent également s'intégrer dans une vaste zone classée « A » qui ne supporte actuellement aucune construction. Par le chemin d'accès privé, elles sont distantes d'environ 60 mètres des réseaux publics. Elles semblent raccordables gravitairement au réseau d'assainissement.

Observation n°2, de madame et monsieur GENEVOIX (observation portée au registre d'enquête le 15 mai 2018)

Synthèse de l'observation :

Les intéressés sollicitent le classement en secteur constructible des parcelles n°49 et 142, lieu-dit « la Frétinée ». Ils font observer que ces parcelles jouxtent un lotissement

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se situent en zone classée A dans le projet de PLU. Elles se situent en bordure du village et s'intègrent dans une vaste zone classée A ne supportant aucune construction

Cette demande avait été formulée début 2015 dans le cadre de la concertation préalable.

Observation n°3, de monsieur ROCHET

Synthèse de l'observation :

Monsieur ROCHET demande que ses parcelles n°ZD 167 et 168, issues de la division de la parcelle ZD 141, soient classées constructibles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans le projet de PLU, les parcelles ZD 167 et 168 sont classées en zone déjà urbanisée UB (la parcelle 168 semble déjà construite).

Cette demande avait été formulée le 10 octobre 2014 dans le cadre de la concertation préalable.

3.3. Résumé des avis ou recommandations de la MRAe, des services de l'État, des personnes publiques associées

Les avis favorables formulés par la MRAe, les services de l'État et les PPA consultées pour le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT GERMAIN lès ARLAY sont assorties de nombreuses observations ou réserves

Le tableau ci-dessous (non exhaustif) présente un résumé des avis des PPA.

Tableau des Personnes Publiques Associées consultées et résumé des avis.	
PPA	Observations
Conseil Départemental du Jura	Avis Favorable sous réserves : <input type="checkbox"/> intégration au dossier du PDIPR (itinéraires de promenades). <input type="checkbox"/> Servitude d'alignement pour la RD 1083 à ajouter au dossier. <input type="checkbox"/> Faire référence dans le PADD au Schéma Directeur des Déplacements Doux et déplacer l'emplacement réservé n°3 coté nord de la RD 120.

PPA	Observations
Préfecture du Jura	<p>Avis Favorable sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ Affiner l'inventaire des zones humides. En particulier celle interceptant la zone UX qui devra éventuellement faire l'objet d'une démarche ERC. ☐ Justifier les besoins d'extension concernant la zone 1AUX. ☐ Améliorer la prise en compte du PPRI de la Seille en affectant un indice « I » pour les constructions situées en zone rouge (zone UA). ☐ Améliorer l'identification des zones humides identifiées sur le territoire communal (DREAL et fédération de la chasse). ☐ Prise en compte des risques géologiques dans le règlement des secteurs concernés.
Chambre de l'Agriculture du Jura	<p>Avis Favorable sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ Préciser les périmètres de protection des exploitations agricoles. ☐ Rectifier le zonage N en A pour la zone AOC. ☐ Revoir le règlement de la zone A relative au regroupement sur un même site des bâtiments d'une exploitation agricole.
Conseil Régional de Franche Comté	Pas de réponse
Chambre du Commerce et de l'industrie du Jura	Pas d'observation
Chambre des Métiers du Jura	Pas de réponse
Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées de POLIGNY	<p>Avis défavorable (atteinte substantielle aux surfaces bénéficiant d'une appellation AOC).</p>
Centre Régional de la Propriété Forestière du Jura	Pas de réponse

PPA	Observations
CDPENAF DDT du Jura	Avis Favorable
ONF	Propose un recul des constructions de 30 ou 40 m en bordure de zone boisée pour limiter les risques en cas de violente tempête.
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine	Fait état de nombreuses observations relatives à la préservation du patrimoine architectural et vernaculaire communal. La zone d'activités s'inscrit dans le cône de vision du château d'Arlay classé monument historique. Il est rappelé que la bande plantée destinée à masquer les constructions de la zone d'activités n'a jamais été réalisée.
Mairie de L'ETOILE	Avis Favorable
Mairie de QUINTIGNY	Avis Favorable

Avis de la MRAe

Rappel : L'avis de la MRAe porte uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La MRAe a identifié trois enjeux principaux : la préservation des zones humides, la prise en compte du risque d'inondation et la préservation du paysage.

Bien que le dossier de projet de PLU comporte toutes les pièces demandées par la réglementation, la MRAe relève des insuffisances dans la prise en compte de certains objectifs qui gagneraient à être précisés pour améliorer la clarté du dossier.

Questions relevées par la MRAe : prévoir un suivi de l'état des ripisylves, apporter des justifications pour la zone UX impactant une zone humide, préciser les incidences écologiques du PLU sur la trame verte et bleue et les principales dents creuses, prendre en compte son impact sur la vue vers le Château d'Arlay, réfléchir dans un cadre intercommunal sur le besoin d'extension de la zone d'activités, préciser le risque lié aux eaux de ruissellement, prendre en compte la thématique des plantes allergisantes

(lutte contre ambroisie), préciser les mesures de préservation des aires de captages.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les réponses « techniques » à la plupart de ces observations consistent principalement à apporter des précisions au dossier d'enquête.

Les réserves qui concernent la zone d'activité et son extension me semblent devoir être examinées avec attention par le conseil municipal, éventuellement dans un cadre intercommunal comme le suggère la MRAe.

Ces réserves concernent:

- la présence d'une zone humide
- la justification de son extension (proximité de zone même nature sur DOMBLANS-VOITEUR)
- son impact sur la vue du Château d'ARLAY

Il est également demandé de préciser le risque lié aux eaux de ruissellement, de prendre en compte la thématique des plantes allergisantes (lutte contre ambroisie) et de préciser les mesures de préservation des aires de captages.

Les observations de la Chambre de l'Agriculture du Jura sont également à prendre en compte :

- préciser les périmètres de protection des exploitations agricoles
- pour la zone AOC rectifier le zonage « N » en « A ».
- revoir le règlement de la zone « A » relative au regroupement sur un même site des bâtiments d'une exploitation agricole.

3.3.1. Réponses du Maître d'ouvrage au procès verbal des observations :

Le procès verbal des observations a été remis le 2 juin à monsieur LEGRAS adjoint délégué à l'urbanisme.

Les réponses me sont parvenues par courriel le 8 juin 2018, elles m'ont été adressées le même jour par courrier postal signé par madame le Maire.

a) Réponses du Maître d'ouvrage aux observations du public :

Observation n°1. de madame et monsieur HUAULT

Synthèse de l'observation :

Les intéressés demandent le classement en zone UB des parcelles n°105 et 107 dont ils sont propriétaires. Ces parcelles étaient constructibles dans le POS.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se situent en zone classée A dans le projet de PLU. Elles se situent en périphérie du secteur urbanisé UB et s'intègrent dans une vaste zone classée «A» qui ne supporte actuellement aucune construction. Par le chemin d'accès privé, elles sont distantes d'environ 60 mètres des réseaux publics.

Réponse de la municipalité :

Les parcelles n°105 et n°107 ont été classées en zone agricole A dans le projet de PLU arrêté. Ces parcelles étaient effectivement classées en zone constructible dans le POS précédemment en vigueur sur la commune. Il s'agit donc d'une erreur.

NB : durant la phase technique de la procédure d'élaboration du PLU, Mme HUAULT avait demandé si les parcelles 124, 106, 107 et 105 étaient constructibles. Cette demande a fait l'objet d'une réponse écrite de la municipalité dans le cadre du « bilan de la concertation » qui est annexé à la délibération d'arrêt du PLU et au dossier d'enquête publique. Cette réponse n'intégrait toutefois pas le fait que les parcelles n°105 et 107 étaient effectivement classées en zone constructible dans le POS précédemment en vigueur, il s'agissait donc d'une erreur qui sera rectifiée avant l'approbation du PLU.

Avis favorable.

Observation n°2. de madame et monsieur GENEVOIX

Synthèse de l'observation :

Les intéressés sollicitent le classement en secteur constructible des parcelles n°49 et 142, lieu-dit « la Frétinée ». Ils font observer que ces parcelles jouxtent un lotissement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se situent en zone classée A dans le projet de PLU. Elles se situent en bordure du village et s'intègrent dans une vaste zone classée A ne supportant aucune construction. Cette demande avait été formulée début 2015 dans le cadre de la concertation préalable.

Réponse de la municipalité :

Les parcelles n°49 et 142 ont été classées en zone agricole A dans le projet de PLU arrêté. Ces parcelles d'une superficie totale de 0,6 ha sont situées en frange urbaine, à l'extérieur de l'enveloppe urbaine existante du village. Ces parcelles n'étaient pas constructibles dans le POS précédemment en vigueur sur la commune. Leur inscription en zone constructible constituerait donc une extension. Dans le projet de PLU, les extensions sont classées en zone AU pour une superficie totale de 2,87 ha, pour un maximum autorisé de 2,9 ha. Le projet ne permet donc pas d'ajouter une telle zone sur les parcelles n°49 et 142.

NB : durant la phase technique de la procédure d'élaboration du PLU, M Genevoix avait demandé que ces parcelles n°49 et 142 soient rendues constructibles. Cette demande a fait l'objet d'une réponse écrite de la municipalité dans le cadre du « bilan de la concertation » qui est annexé à la délibération d'arrêt du PLU et au dossier d'enquête publique. Cette réponse était défavorable.

Avis défavorable.

Observation n°3. de monsieur ROCHET

Synthèse de l'observation :

Monsieur ROCHET demande que ses parcelles n° ZD 167 et 168, issues de la division de la parcelle ZD 141, soient classées constructibles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans le projet de PLU, les parcelles ZD 167 et 168 sont classées en zone déjà urbanisée UB (la parcelle 168 semble déjà construite). Cette demande avait été formulée le 10 octobre 2014 dans le cadre de la concertation préalable.

Réponse de la municipalité :

Les parcelles n°167 et 168 sont déjà classées en zone urbaine UB dans le projet de PLU arrêté. Elles sont donc constructibles dans le respect des dispositions réglementaires du PLU affectées à la zone UB.

Sans avis.

b) Réponses du Maître d'ouvrage aux observations de la MRAe, des services de l'État et des PPA :

Conseil Départemental du Jura (Avis Favorable sous réserves).

Synthèse des observations :

- intégration au dossier du PDIPR (itinéraires de promenades).
- Servitude d'alignement pour la RD 1083 à ajouter au dossier.
- Faire référence dans le PADD au Schéma Directeur des Déplacements Doux et déplacer l'emplacement réservé n°3 coté nord de la RD 120.

Réponses du Maître d'ouvrage :

- Le plan du PDIPR sera ajouté dans le diagnostic du PLU.
- Le plan d'alignement sera ajouté dans les annexes du PLU.
- Les informations relatives au schéma directeur de déplacements doux seront intégrées au diagnostic du PLU plutôt que dans le PADD.

□ Sur le zonage du PLU, le tracé de l'emplacement réservé n°3 sera rectifié

Chambre de l'Agriculture du Jura (Avis Favorable sous réserves)

Synthèse des observations :

- Préciser les périmètres de protection des exploitations agricoles.
- Rectifier le zonage N en A pour la zone AOC.
- Revoir le règlement de la zone A relative au regroupement sur un même site des bâtiments d'une exploitation agricole.

Réponses du Maître d'ouvrage :

- Le diagnostic du PLU sera complété sur la thématique agricole (nombre et localisation des exploitations) et les éventuels périmètres de réciprocity agricole qui pourraient exister seront le cas échéant représentés.
- Les terrains classés en AOC au sud du territoire communal seront reclassés en zone agricole A (au lieu de N).
- L'article 2-A sera rectifié pour ne pas rendre obligatoire l'implantation regroupée sur un même site des bâtiments principaux.

Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien (Avis Favorable sous réserves)

Synthèse des observations :

- Interdiction des activités commerciales en zone UX.
- Interdiction des activités commerciales et industrielles en zone 1AUX.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Le SCoT précise dans son avis que la vocation commerciale non existante n'est pas permise au sein de la zone d'activité. Or, une activité commerciale existe déjà en zone UX. Il apparaîtrait donc logique que la commune puisse autoriser dans son règlement la vocation commerciale afin de pérenniser l'activité existante et permettre son éventuel développement sur site. Cette possibilité sera éventuellement à confirmer auprès du SCoT.

Le SCoT précise dans son avis que l'extension des zones locales est permise seulement pour le développement de l'artisanat local. Les activités commerciales et industrielles seront donc interdites par le règlement du PLU en zone 1AUX.

Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées de POLIGNY (Avis défavorable)

Synthèse des observations :

- atteinte substantielle aux surfaces bénéficiant d'une appellation AOC.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Seule une partie de la zone 2AU impacte des parcelles situées dans l'aire AOC, pour une superficie de 0,6 ha, soit 0,6% de la surface totale dédiée à l'aire AOC sur la commune. Ceci ne constitue pas une atteinte substantielle aux surfaces bénéficiant d'une appellation AOC.

La carte de l'aire AOC pourra être ajoutée au diagnostic du PLU.

Préfecture du Jura (Avis Favorable sous réserves)

Synthèse des observations :

- Affiner l'inventaire des zones humides. En particulier celle interceptant la zone UX qui devra éventuellement faire l'objet d'une démarche ERC.
- Justifier les besoins d'extension concernant la zone 1 AUX.
 - Améliorer la prise en compte du PPRI de la Seille en affectant un indice « 1 » pour les constructions situées en zone rouge (zone UA).
- Améliorer l'identification des zones humides identifiées sur le territoire communal (DREAL et fédération de la chasse).
- Prise en compte des risques géologiques dans le règlement des secteurs concernés.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Un rapport d'expertise a été réalisé par le bureau d'études environnement, avec des sondages pédologiques sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il sera annexé au dossier de PLU.

La délimitation de la zone 1 AUX sera rediscutée au sein du conseil municipal avant l'approbation du PLU.

Les zones humides identifiées qui ne seraient pas classées en zone NZH dans le projet de PLU seront ajoutées.

Le risque d'inondation et les risques géologiques seront davantage pris en compte, notamment dans le règlement et le zonage du PLU.

ONF

Synthèse des observations :

Il est proposé un recul des constructions de 30 ou 40 m en bordure de zone boisée pour limiter les risques en cas de violente tempête.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Aucun avis de l'ONF n'a été réceptionné en mairie durant la consultation des 3 mois suivant l'arrêt du PLU. Aucun avis de l'ONF ne figure donc dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, seules les zones UX et 1 AUX seraient éventuellement concernées par cette disposition car situées en bordure d'un espace boisé.

Cette proposition pourra néanmoins être discutée au sein du conseil municipal avant l'approbation du PLU, mais une distance de 40 mètres limiterait assez fortement la constructibilité au sein de la zone d'activité.

L'OAP concernant le secteur 1 AUX comprend déjà un recul minimal de 5 mètres à respecter par rapport à la lisière forestière.

Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine

Synthèse des observations :

□ Fait état de nombreuses observations relatives à la préservation du patrimoine architectural et vernaculaire communal.

□ La zone d'activités s'inscrit dans le cône de vision du château d'Arlay classé monument historique.

□ Il est rappelé que la bande plantée destinée à masquer les

constructions de la zone d'activités n'a jamais été réalisée.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Aucun avis de l'UTAP (devenue UDAP) n'a été réceptionné en mairie durant la consultation des 3 mois suivant l'arrêt du PLU. Aucun avis de ne figure donc dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le projet de PLU prend en compte la thématique paysagère (rapport de présentation, règlement, OAP). Certaines propositions de l'UDAP faites durant la phase technique d'élaboration du PLU ont déjà été prise en compte dans le projet de PLU arrêté (règlement, OAP).

Avis de la MRAe

Synthèse des observations :

La MRAe a identifié trois enjeux principaux :

- la préservation des zones humides ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation du paysage ;

Autres points relevés:

- risque lié aux eaux de ruissellement (à préciser)
- mesures de préservation des aires de captages en raison de la vulnérabilité probable des sols aux infiltrations (à préciser).
- prendre en compte la thématique des plantes allergisantes (lutte contre ambrosie),
- la MRAe a relevé des insuffisances dans la prise en compte de certains objectifs qui gagneraient à être précisés pour améliorer la clarté du dossier.
- prévoir un suivi de l'état des ripisylves,
- préciser les incidences écologiques du PLU sur la trame verte et bleue et les principales dents creuses,
- réfléchir dans un cadre intercommunal sur le besoin d'extension de la zone d'activités,
- rechercher une solution d'évitement pour la partie de la zone UX qui impacte une zone humide,
- prendre en compte son impact sur la vue vers le Château d'Arlay,

Réponse de la municipalité :

La partie de la zone UX identifiée comme zone humide est actuellement urbanisée et artificialisée. Il n'y a pas d'enjeu de préservation sur ces parcelles (ZC n°302 et n°300). La carte des zones humides sera par ailleurs actualisée par le bureau d'études environnement dans le rapport de présentation du PLU.

La partie ouest (parcelle adjacente ZK n°18) est davantage identifiée comme « zone humide dégradée ou disparue » par le bureau d'études environnement, ceci est issu d'une analyse de la carte de l'état-major. Il s'agit d'un inventaire historique utilisé par le bureau d'étude environnement pour effectuer une pré-localisation des éventuelles zones humides.

La délimitation de la zone UX pourra être revue ou sera justifiée dans le PLU. Il est à noter que la superficie de la zone d'activité a été réduite de manière significative dans le projet de PLU par rapport à celle de la zone UY

du POS précédemment en vigueur.

La délimitation de zone 1 AUX pourra être revue ou sera justifiée dans le PLU, en lien avec les objectifs de préservation du paysage et de limitation de la consommation d'espace. Il est à noter que cette zone était déjà inscrite en zone d'activité UY dans le POS précédemment en vigueur sur la commune. .

Des compléments pourront, le cas échéant, être apportés au rapport de présentation partie 1 et partie 2 par le bureau d'études environnement sur les différentes thématiques précitées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les réponses de la commune nouvelle d'ARLAY s'orientent vers une prise en compte globalement conforme des observations et réserves que les PPA ont formulé sur le projet de PLU de SAINT GERMAIN lès ARLAY.

3.4. Synthèse du chapitre 3 :

Les demandes du public sollicitaient l'ouverture à la construction de parcelles non classées pour cette destination.

Les réponses de la commune nouvelle d'ARLAY me semblent conformes aux objectifs du PPAD et au respect des orientations du SCoT.

Les observations des PPA consistaient principalement en des demandes de précisions ou de compléments à apporter au dossier d'enquête.

Les principales réserves concernaient la zone d'activité:

- présence d'une zone humide située en zone UX
- justification l'extension de la zone (proximité de zones même nature sur DOMBLANS-VOITEUR)
- son impact sur la vue du Château d'ARLAY

Il était également demandé de préciser le risque lié aux eaux de ruissellement, de prendre en compte la thématique des plantes allergisantes (lutte contre ambroisie) et de préciser les mesures de préservation des aires de captages.

Les réponses de la commune nouvelle d'ARLAY apparaissent clairement s'orienter vers une prise en compte satisfaisante des observations et réserves que les PPA ont formulé sur le projet de PLU de SAINT GERMAIN lès ARLAY.

Fait à TAVAUX, le 20 juin 2018.

Alain RABY, Commissaire enquêteur